



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction Régionale de l'Industrie de la  
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Bordeaux, le 19 DEC. 2008

**Service Régional de l'Environnement Industriel**

Affaire suivie par Denis ALESSANDRINI

Tél. : 05.56.00.04.37

[Denis.alessandrini@industrie.gouv.fr](mailto:Denis.alessandrini@industrie.gouv.fr)

N/REF : //EISS//2008

N° affaire : 1691-520047-1-1

## RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

### AU CODERST

**OBJET** : Plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre  
Demande de dérogation pour les niveaux de méthode à appliquer  
Etablissement GASCOGNE PAPER à MIMIZAN

**REFER** : Arrêté ministériel du 31 mars 2008  
Cirulaire du 01 juillet 2008  
Demande de l'exploitant du 20 octobre 2008

\*\*\*

Par courrier du 20 octobre 2008 la société GASCOGNE PAPER qui exploite à MIMIZAN une usine de fabrication de pâte et de papier, a sollicité l'autorisation d'utiliser, pour le calcul de ses émissions de CO<sub>2</sub>, des niveaux de méthode différents de ceux de requis par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le présent rapport vise, d'une part, à présenter le contexte réglementaire de cette demande, d'autre part, de soumettre à l'avis du CODERST un projet d'arrêté préfectoral visant à encadrer la dérogation sollicitée.

### I- CONTEXTE REGLEMENTAIRE et PRINCIPES DU SYSTEME D'ECHANGE DE CO<sub>2</sub>

#### Contexte

Un des objectifs du Protocole de KYOTO était la mise en place par les pays ratificateurs d'un mécanisme d'échange de crédits d'émissions de gaz à effet de serre, mécanisme dit de « flexibilité » : si une entreprise émet des rejets supérieures à son volume de quotas attribué, elle doit acheter, sur un marché ou à d'autres industriels, des quotas supplémentaires.

Présent  
pour  
l'avenir

[www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr)

42, rue du Général de Larminat  
Boîte Postale 56  
33035 Bordeaux Cedex  
Tél. : 05 56 00 04 00 – Fax 05 56 00 04 57  
[www.aquitaine.drire.gouv.fr](http://www.aquitaine.drire.gouv.fr)



Dans ce cadre, la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée de la Commission européenne a mis en place un système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, pour les secteurs industriels les plus émetteurs en Europe.

En France, le Code de l'environnement a été en conséquence modifié -ordonnance n°2004-330 du 15 avril 2004- et un décret du 19 août 2004 a transposé la directive européenne et mit en place le système d'échange de quotas de CO<sub>2</sub> pour la France.

Un Plan National d'Affectation des Quotas (PNAQ), est approuvé pour une période quinquennale et alloue un montant de quotas aux établissements les plus émetteurs (installations de combustion, cimenterie, papeterie, industrie chimique etc). Ces quotas doivent être restitués annuellement sur la base des émissions réelles des sites.

Ces émissions de CO<sub>2</sub> sont déclarées annuellement par l'exploitant sur un site Internet. Les quantités déclarées sous forme de tonnes de CO<sub>2</sub> (1 tonne de CO<sub>2</sub> correspond à un quota de CO<sub>2</sub>) sont prélevées par la caisse des dépôts et consignation sur un compte mis à disposition de l'exploitant. Ce compte est alimenté par le crédit qui lui a été alloué et dont le volume sera révisé par périodes quinquennales, soit par l'achat de quotas sur le marché financier dédié.

L'arrêté ministériel du 31 mai 2007 modifié a fixé les allocations de CO<sub>2</sub> par établissement concerné pour la seconde période quinquennale : 2008/2012.

#### Modalités de surveillance des émissions

Les modalités pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre pour la période 2008-2012 ont fait l'objet de la décision n°2007/589/CE du 18 juillet 2007 de la Commission européenne. La transposition de cette décision s'est traduite en France par l'arrêté du 31 mars 2008 relatif à la vérification et à la quantification des émissions déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cet arrêté prévoit que les exploitants concernés établissent un « plan de surveillance des émissions de gaz à effet de serre » à transmettre à l'administration avant fin juin 2008.

Ces plans de surveillance sont essentiels à une bonne gestion des déclarations d'émission, ils obligent l'exploitant à s'engager sur une définition précise et exhaustive de l'ensemble des flux d'émission de son installation, ainsi que de l'ensemble des méthodes appliquées pour quantifier ces émissions.

Ces plans sont analysés par l'inspection des installations classées et acceptés par le Préfet.

#### Déroptions possibles

L'arrêté du 31 mars 2008 prévoit la possibilité d'appliquer des méthodes de niveaux inférieurs aux niveaux normalement requis, notamment en cas d'impossibilité technique ou de coûts excessifs.

La circulaire du 01 juillet 2008 précise que ces dérogations doivent être reprises dans un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, pris conformément à l'art. R512-31 du code de l'environnement. Cet arrêté devra être pris avant le 30 janvier de l'année suivant l'année pour laquelle les émissions sont déclarées (c'est-à-dire le 30 janvier 2009 pour les émissions de 2008 qui seront déclarées au plus tard le 15 février 2009).

## 2. DEMANDE DE DEROGATION POUR LES NIVEAUX DE METHODE

L'arrêté ministériel du 31 mai 2007 modifié a alloué 323 675 tonnes de CO<sub>2</sub> à l'établissement GASCOGNE PAPER pour la période 2008/2012.

Les émissions moyennes de CO<sub>2</sub> déclarées pour la période 2005/2007 sont de 60 000 tonnes/an.

Les installations relèvent ainsi de la catégorie B (> 50 000 tonnes) pour lesquels les niveaux de méthode les plus élevés sont exigés par l'arrêté ministériel.

Le plan de surveillance des émissions de CO<sub>2</sub> de l'établissement GASCOGNE PAPER a été adressé à l'administration le 21 avril 2008. Après analyse, des compléments ont été demandés par courriers des 18 juin et 03 octobre 2008 et une version modifiée a été adressée le 20 octobre 2008.

Ce plan répond désormais sur la forme aux exigences de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

Sur le fond, l'exploitant a sollicité, comme le prévoit l'arrêté ministériel susvisé en ce qui concerne les niveaux de méthode, des dérogations pour les paramètres suivants :

### 1. Facteur d'Emission (FE)

Le Facteur d'Emission (FE) représente l'émission de CO<sub>2</sub> spécifique ramenée à la quantité d'activité donnée, soit le volume, la masse ou l'énergie consommée. Il est soit spécifique à la source et mesurée, soit une valeur nationale peut être utilisée.

Pour les installations classées B, le niveau de méthode requis par l'arrêté ministériel est de 3 : mesure spécifique. L'exploitant sollicite une dérogation pour pouvoir appliquer un niveau de méthode égal à 2 (a ou b) : utilisation des valeurs nationales fixées par l'arrêté ministériel.

Il indique en effet qu'il n'est pas à ce jour organisé pour assurer de telles mesures, que le coût représente plusieurs milliers d'euros annuellement pour un résultat qui n'apporterait aucune plus value dans son cas au regard du FE national.

Sur ce sujet le Ministère a déjà été sollicité. En effet, au plan national, de nombreux plans de surveillance d'installations de catégorie B ne sont pas conformes à l'arrêté du 31 mars 2008 en ce qui concerne l'application du niveau 3 pour la détermination du FE de certains combustibles constituant des flux majeurs.

Face à l'ampleur du problème, et compte tenu des réelles difficultés rencontrées par les exploitants pour respecter ce niveau, en tout cas pour l'année 2008, le Ministère précise dans son courriel du 17 septembre 2008 qu'il apparaît raisonnable d'accorder à l'ensemble des sites possiblement concernés une dérogation provisoire leur permettant d'appliquer les niveaux 2a ou 2b, pour la détermination du FE des combustibles constituant des flux majeurs.

### 2. le Facteur d'Oxydation (FO)

Ce paramètre traduit la fraction de carbone oxydée en CO<sub>2</sub> et est exprimé en pourcentage. Il intervient dans le cas de la combustion.

Pour les installations classées B, le niveau de méthode requis par l'arrêté ministériel est de 3 : calcul en se fondant sur les teneurs mesurés des cendres, des effluents et des sous-produits.

L'exploitant sollicite une dérogation pour pouvoir appliquer un niveau de méthode égal à 2 : utilisation d'un FO = 1 si le FE national est retenu ou de 0,99 pour un combustible solide ou 0,995 pour les autres. Il indique en effet d'une part qu'il a toujours utilisé le FE national et donc un FO = 1, d'autre part que le coût des analyses des teneurs en carbone des cendres et des effluents représente plusieurs milliers d'euros annuellement pour un résultat qui n'apporterait pas plus de précision dans son cas au regard d'un FO pris égal à 1.

Sur ce point, le Ministère a déjà opté pour une position en précisant dans sa circulaire du 01 juillet 2008, « pour les facteurs d'oxydation et de conversion, l'exploitant peut déroger à l'obligation d'appliquer les niveaux les plus élevés. »

### 3. Pouvoir Calorifique Inférieure (PCI)

Ce paramètre représente la quantité de chaleur (chaleur de condensation de l'eau déduite) qui serait dégagée par la combustion complète d'une quantité de combustible.

Pour les installations classées B, le niveau de méthode requis par l'arrêté ministériel est de 3 : mesure spécifique. L'exploitant sollicite une dérogation pour pouvoir appliquer un niveau de méthode égal à 2 (a ou b) : utilisation du PCI du combustible marchand.

Il indique en effet qu'il utilise du fuel TBTS dont les caractéristiques, et en particulier le PCI, sont parfaitement connues et garanties par le fournisseur. Il ajoute que procéder à des mesures spécifiques à chaque livraison représente plusieurs milliers d'euros annuellement pour un résultat qui n'apporterait pas plus de précision dans son cas au regard d'un PCI garanti par le fournisseur de fuel.

### 3. CONCLUSION

Au regard des éléments exposés ci-dessus les trois demandes de l'exploitant visant à appliquer des niveaux de méthodes inférieures à ceux exigés par l'arrêté ministériel du 31 mars 2008 sont recevables et peuvent être acceptées en l'état, en tout cas de façon provisoire pour l'année 2008. L'exploitant se doit en effet d'étudier la faisabilité technique et économique pour mettre en place les moyens nécessaires pour pouvoir atteindre les niveaux d'exigences de l'arrêté ministériel.

Un projet d'arrêté propose ainsi d'acter pour 2008 les niveaux de méthode proposés par l'exploitant et lui demande de remettre sous 6 mois une étude technico-économique pour atteindre au 30 janvier 2009 les objectifs de l'arrêté ministériel du 31 mars 2008.

Par courriel du 28 novembre 2008 le projet d'arrêté a été adressé pour avis à l'exploitant qui, par courriel du 17 décembre 2008 n'a pas émis d'observations particulières sur le fond.

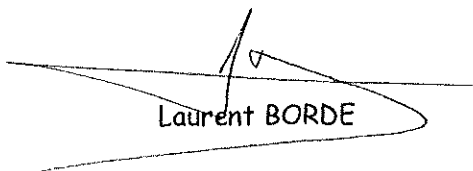
L'Inspecteur des Installations Classées



Denis ALESSANDRINI

Adopté avec avis conforme,

Pour le Directeur,  
L'adjoint au Chef du service Régional  
de l'Environnement Industriel



Laurent BORDE